
Références: 1111-D-2000

Orig.: EN

Version: FR

sex prenom nom

titre

batiment

rue numrue

cdp ville

Décisions prises par le Conseil supérieur lors de la réunion des 24 et 25 octobre 2000

Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 24 et 25 octobre 2000 à Bruxelles

II Communications orales

Point II.a) Compte rendu de l'état d'avancement des budgets supplémentaires 3 & 4

Le Conseil approuve les budgets supplémentaires 3 & 4 par procédure écrite:

Budget rectificatif et supplémentaire N° 3/2000

i). le plan de l'effectif change:

	BRUXELLES I			BRUXELLES II			BRUXELLES III		
	Plan de l'eff. du 1.9.2000 avant	BRS 3/2000	Plan de l'eff. du 1.9.2000 après	Plan de l'eff. du 1.9.2000 avant	BRS 3/2000	Plan de l'eff. du 1.9.2000 après	Plan de l'eff. du 1.9.2000 avant	BRS 3/2000	Plan de l'eff. du 1.9.2000 après
Personnel détaché									
1.2.1 Institutrices Maternel	8	- 3	5	10	- 1	9	0	+ 4	4
1.2.3. Professeurs Secondaire	104	- 5	99	106	---	106	85	+ 5	90
Personnel non-détaché									
2.1.1. Assistants Maternel	9	- 3 1/2	5 1/2	8	- 1	7	0	+ 4 1/2	4 1/2

2 enseignantes recrutées localement qui sont actuellement institutrices de maternelle à Bruxelles I seront transférées à Bruxelles III avec les crédits budgétaires correspondants.

Les enseignants recrutés localement ne figurent pas dans le plan de l'effectif.

Budget rectificatif et supplémentaire N° 4/2000

ii). Redistribution des crédits budgétaires correspondants

Poste budgétaire		BRUXELLES I		BRUXELLES II		BRUXELLES III		TOTAL	
		RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
70 1002	Traitement national Belgique	- 9.990				+ 9.990		0	
70 1004	Traitement national Espagne	- 5.850				+ 5.850		0	
70 1005	Traitement national France	- 13.285				+ 13.585		0	
70 1006	Traitement national Grèce	- 5.185				+ 5.185		0	
70 1009	Traitement national Luxembourg					+ 12.547		0	
70 1012	Traitement national Royaume Uni	- 36.610				+ 36.610		0	
70 2001	Commission de la Comm. européenne	- 220.682				+ 235.330		0	
70 4001	Contribution temporaire	- 3.140				+ 3.295		0	
60 1001	Traitements de base		- 163.540	- 11.256	- 11.256		+ 174.796		0
60 1002	Indemnité d'expatriation		- 11.105	- 1.801	- 1.801		+ 12.906		0
60 1003	Allocation de ménage		- 21.785	---	---		+ 21.785		0
60 1004	Allocation différentielle		+ 4.875	- 1.600	- 1.600		- 3.275		0
60 1101	Allocations familiales		- 16.025	---	---		+ 16.025		0
60 1103	Régime d'assurance maladie		- 1.636	- 113	- 113		+ 1.749		0
60 1105	Assurance accident personnel détaché		- 1.353	- 93	- 93		+ 1.446		0
60 1202	Enseignants à temps partiel (recrutés localement)		- 21.320	---	---		+ 21.320		0
60 1203	Remplacements		- 1.881	- 129	- 129		+ 2.010		0
60 1206	Charges sociales (1202 + 3)		- 9.225	---	---		+ 9.225		0
60 1301	Traitements personnel administratif		- 37.596	- 8.980	- 8.980		+ 46.576		0
60 1302	Remplacements personnel administratif		- 432	- 103	- 103		+ 535		0
60 1401	Charges sociales (1301)		- 13.719	3. 275	3. 275		+ 16.994		0
TOTAL		- 294.742	- 294.742	- 27.350	- 27.350	+ 322.092	+ 322.092	0	0

Point II.c) problèmes qui se posent à la rentrée scolaire à Bruxelles 1, Uccle.

il est convenu que:

la délégation belge s'impliquera de près dans la réalisation des plans du futur bâtiment et mettra tout en oeuvre pour éviter que se reproduisent les problèmes à la prochaine rentrée scolaire;

toutes les écoles seront priées de négocier un plan avec le pays d'accueil pour pouvoir héberger les élèves en cas d'urgence;

le plan visant à rattraper le temps perdu à Bruxelles 1 sera présenté au Conseil en janvier.

Point II.2. Accords de financement avec le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur marque son accord sur la signature d'accords de financement à 100% avec les sociétés suivantes pour l'admission des enfants de leur personnel

- Le Crédit Suisse (EE, Luxembourg)
- Armscor (EE, Varese)
- Scottish Equitable International (EE, Luxembourg)
- Deere & Company (EE, Karlsruhe)
- UBS (Luxembourg) SA (EE, Luxembourg)
- Rudolf RÖSER (EE, Karlsruhe)
- Danfoss AS (EE, Karlsruhe)
- Wal-Mart Germany Gmbh & Co. KG (EE, Karlsruhe)
- Geodis (EE, Culham)
- Renault (EE, Culham)
- Heidelberger Druckmaschinen AG (EE, Karlsruhe)
- DG Bank Luxembourg (EE, Luxembourg)
- Electrabel (EE, Varese)
- Deutsche Bank (EE, Varese)
- BASF Aktiengesellschaft (EE, Karlsruhe)

A.1 Nomination d'un membre néerlandais au Conseil d'Inspection (Secondaire)(2000-D-110)

M. P.R.M. BAGCHUS est désigné comme membre néerlandais du Conseil d'Inspection (Secondaire) à la place de Dr J. de Lange, à partir du 1er novembre 2000

A.2 Nomination d'un membre finlandais au Conseil d'Inspection (Secondaire)(2000-D-7110)

Mme Marja-Leena LOUKOLA est désignée comme membre finlandais du Conseil d'Inspection (Secondaire) à la place de Mme PIRJO SINKO.

A.3 Révision du Règlement financier (2000-D-1610)

Le Conseil supérieur est d'accord d'augmenter le montant qui s'applique aux appels d'offres de 5.000 Euros à 6.000 Euros et celui des articles d'inventaire de 100 Euros à 200 Euros. Il approuve également les changements suivants:

Règlement financier:

- Article 51.a; remplacer "5.000" par "6.000";
- Article 53; remplacer "5.000" par "6.000";
- Article 90.3; remplacer "5.000" par "6.000".

Modalités d'exécution du Règlement financier:

- Article 50.a; remplacer "5.000" par "6.000";
- Article 55; remplacé "100" par "200".

VI. INTERVENTION DU COMITE DU PERSONNEL

Le fait que certains états membres n'envoient pas d'enseignants a des conséquences financières pour tous les autres, vu que le salaire des enseignants recrutés localement est payé par le budget de l'école sans indemnités de la part de l'état membre. Le bureau du Représentant est invité à préparer la liste complète des postes vacants dans toutes les écoles pour la réunion du mois de janvier. Cette décision est approuvée.

B.2. a) Critères pour la création, la fermeture ou le maintien des Ecoles européennes (2000-D-1110)

La délégation italienne s'abstenant, le Conseil supérieur approuve le document suivant:

Création d'une Ecole européenne

Trois éléments entrent en ligne de compte:

- le nombre de sections linguistiques;
- le nombre d'élèves par section linguistique;
- le nombre d'élèves de Catégorie I.

Pour qu'une Ecole européenne soit viable, il est souhaitable:

1. qu'elle ait minimum trois sections linguistiques;

Néanmoins, à la demande des Etats concernés, il est possible de créer des sections linguistiques qui ne répondent pas aux critères mentionnés dans ce document. Dans ce cas, les coûts afférents au personnel enseignant détaché doivent être entièrement défrayés par les Etats concernés, ou par l'institution communautaire pour laquelle l'Ecole a été créée, ou par une forme d'accord de cofinancement entre l'Etat membre et l'institution en question.

2. que chaque section linguistique compte:

- au minimum 75 élèves en primaire dès la 5ème année après sa création;
- au minimum 84 élèves en secondaire dès la 7ème année après sa création.

Ces chiffres (75 élèves en section primaire et 84 en section secondaire) s'appliquent aux groupes d'âge dans leur ensemble dans chacune des sections.

3. que le nombre d'élèves de Catégorie I représente minimum 70% du nombre total d'élèves inscrits, dans les villes où la concentration d'institutions et organes de la Communauté est forte (à l'heure actuelle, Bruxelles et Luxembourg) et 50% dans les autres cas.

Ces critères quantitatifs représentent des normes permettant au Conseil supérieur d'évaluer l'opportunité de la création d'une Ecole européenne

C'est l'Etat membre qui propose que soit fondée une Ecole européenne sur son territoire.

Dans un premier temps cette proposition est examinée par un groupe de travail désigné par le Conseil supérieur. Celui-ci se compose de représentants :

- de la Commission
- du pays d'accueil de l'Ecole
- du corps des inspecteurs
- du CAF

Il est présidé par le Représentant du Conseil supérieur ou son délégué.

Le Conseil supérieur prend sa décision après avoir étudié les conclusions du groupe de travail.

Cette décision est prise à l'unanimité par les membres du Conseil supérieur, conformément à la Convention (Statut) du 12 avril 1957 et la nouvelle Convention dont la ratification est en cours.

Maintien ou fermeture d'une Ecole européenne ou recherche de nouvelles formes de coopération

La fermeture d'une Ecole européenne est envisagée si un des cas suivants se présente:

1. Lorsque la Commission estime que l'Ecole n'est plus indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'une activité essentielle de la Communauté.
2. Lorsque le nombre limité d'élèves de Catégorie I ne justifie plus la continuation de l'Ecole.
3. Lorsque la fermeture d'une ou plusieurs sections linguistiques a comme conséquence que l'Ecole ne compte plus les trois sections exigées pour être viable.

Une section linguistique doit en principe être fermée si elle compte moins de 37 élèves en primaire et moins de 42 en secondaire durant deux années consécutives ou si le nombre limité d'élèves de Catégorie I et II remet en question son existence.

Cependant, cette règle ne peut pas empêcher le maintien d'une section linguistique pour chaque langue officielle de l'Union européenne dans les villes où sont présents un grand nombre d'institutions et organes de la Communauté (à l'heure actuelle Bruxelles et Luxembourg).

De plus, même si une section linguistique ne répond pas aux critères mentionnés au point 3, elle peut continuer d'exister si, à la demande de l'Etat concerné, les coûts afférents au personnel enseignant détaché sont entièrement défrayés par l'Etat concerné, ou par l'institution de la Communauté pour laquelle l'Ecole a été créée ou par une forme d'accord de cofinancement entre l'Etat membre et l'institution en question.

Lorsqu'une des trois situations décrites ci-dessus se présente, le Conseil supérieur doit procéder à l'évaluation de la situation de l'école ou (dans le cas décrit au point 3) de la section linguistique, avant d'entamer la procédure de fermeture.

Cette évaluation se fait sur base de l'analyse effectuée par le groupe de travail désigné par le Conseil supérieur.

Ce groupe de travail sera composé des personnes mentionnées au point 2 ci-dessus. Le Directeur et les représentants du personnel de l'Ecole et des parents peuvent également en faire partie.

La décision de fermer une Ecole européenne doit être prise à l'unanimité, conformément aux dispositions de la Convention (Statut) du 12 avril 1957 et du Protocole du 13 avril 1962 (en vigueur aujourd'hui).

La nouvelle Convention du 17 juin 1994, dont la ratification est en cours, requiert une majorité des deux-tiers, à condition que la Commission et le pays d'accueil votent en faveur de la fermeture.

Le rôle de la Commission dans ces cas est rempli par l'Office européen des Brevets à l'Ecole européenne de Munich.

Les mesures prises lors de la fermeture d'une Ecole ou d'une section linguistique visent à:

- s'assurer que les élèves puissent poursuivre leurs études selon le cycle concerné (par exemple le cycle primaire ou, chacun des niveaux de l'enseignement secondaire);
- permettre la reconversion du personnel enseignant, administratif et de service au sein du système des Ecoles européennes (ou, selon les circonstances, de l'Etat membre) dans des conditions optimales, conformément au règlement en vigueur et aux lois nationales.

Lorsqu'il est question de fermer une Ecole ou une section linguistique, ces mesures sociales doivent faire partie de l'analyse et des propositions que le groupe de travail mentionné plus haut remet au Conseil supérieur.

Enfin, préalablement à une fermeture, il est important d'envisager la possibilité de nouvelles formes de coopération avec le pays d'accueil..

B.2. b) Organisation des cours en 6° et 7° année (2000-D-2410)

Etant donné que les plans de réforme du programme scolaire sont encore en élaboration, il est convenu de reporter après le mois de septembre 2001 la décision prise à Copenhague d'introduire les cours de L1 (6 heures de cours) et L2 (4 heures de cours). Le Conseil supérieur attend un nouveau projet de rapport au mois de janvier 2001.

B.3 Création de deux nouvelles Ecoles européennes à Alicante et Francfort (2000-D-1410)

Les délégations italienne et française s'abstenant, la proposition de créer une Ecole européenne à Alicante et Francfort est acceptée nemo contradicente.

Les délégations espagnole et allemande espèrent que l'inauguration se fera en septembre 2002.

B.4 Remplacement de l'adjoint du Représentant du Conseil supérieur le 1.9.2001 (2000-D-610)

La Belgique, l'Irlande, la Grèce et les Pays-Bas ont l'intention de proposer un candidat. Plusieurs délégations se sont exprimées en faveur des dates plus rapprochées et ceci est approuvé. Toutes les candidatures doivent être rentrées avant le 8 décembre 2000,

Le Comité de Sélection se réunit durant la première quinzaine de janvier 2001.

B.4. a) Modification du règlement d'application concernant la nomination des directeurs et directeurs adjoints des Ecoles européennes.(2000-D-7210)

Le Conseil supérieur a décidé d'augmenter le nombre de candidatures possibles en modifiant les termes de la règle au chapitre III, point 3.b du document 1211-D-98

"Chaque Etat membre a droit à un maximum de deux postes de direction"

en

"Chaque Etat membre a droit à un maximum de trois postes de direction"

B.5 Choix de la nationalité/des nationalités pour le poste de Directeur de l'Ecole européenne de Culham, vacant le 1.9.2001 (2000-D-810)

La Finlande, le Portugal et l'Allemagne se proposent de concourir. Il est convenu que l'horaire doit permettre au Conseil supérieur de choisir le candidat lors de sa réunion en janvier. Les pays sont priés de se limiter à deux candidats.

B.6/ B.9 Choix de la nationalité/des nationalités pour les postes de Directeurs adjoints (Primaire) des Ecoles européennes, Bergen, Karlsruhe, Luxembourg, Bruxelles III (2000-D-810, 2000-D-2210)

Le Conseil supérieur prendra sa décision en avril 2001 et le **calendrier** pour la procédure de sélection se présente de la manière suivante:

- a) Lors de sa réunion au mois d'octobre 2000, le Conseil supérieur prend connaissance de l'identité des Etats membres qui souhaitent proposer un candidat au poste de Directeur adjoint des Ecoles mentionnées ci-dessus,
- b) La procédure de sélection, suivant le règlement en vigueur, se déroule du mois de novembre 2000 au mois de février 2001; la date limite de dépôt est le 8 janvier 2001; les candidats rencontreront le Comité de Sélection vers la fin du mois de février 2001,
- c) Le Conseil d'Inspection sera invité à donner son opinion à la réunion du mois de mars 2001.
- d) Le Conseil supérieur prendra sa décision relative à la nomination à sa réunion en avril 2001.

Certains pays ont déjà manifesté un intérêt pour les quatre postes.

Les pays suivants s'intéressent à :

Karlsruhe: la Grèce, les Pays-Bas;

Luxembourg: la France, la Grèce, l'Italie, l'Espagne, le Royaume Uni;

Bergen: l'Irlande;

Bruxelles 3: la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Royaume Uni;

Le Danemark est intéressé mais n'indiquera le nom de l'école que plus tard. Cette décision est acceptée.

B.7 Prolongation du mandat du Directeur de Bruxelles II à partir du 1.9.2001 (2000-D-910)

Le Conseil supérieur accède à la demande de Mr Antonio PINO ROMERO de prolonger son mandat du 1.9.2001 au 31.8.2003.

B.8 Création du poste de Directeur adjoint (Primaire) à Bruxelles III (2000-D-1710)

Le poste de Directeur adjoint (Primaire) à Bruxelles III est créé et doit être attribué au mois de septembre 2001 (voir ci-dessus).

B.12 Couverture d'assurance (3312-D-99)

Le Conseil supérieur demande uniquement que l'on rappelle aux Etats membres leurs responsabilités vis-à-vis de leurs fonctionnaires.

B.15 Le Conseiller d'orientation externe: la position actuelle (2000-D-444)

Plusieurs délégations déplorent la diversité de ce que proposent (ou ne proposent pas) les états membres et souhaitent que le système soit harmonisé. Pour ce faire, le groupe chargé de l'orientation sous la direction de Mr BERNTH est invité à dresser un questionnaire afin de vérifier le coût probable d'un soutien externe adéquat de chaque état membre, destiné aux élèves. Le questionnaire serait envoyé par le bureau du Représentant au nom du Conseil supérieur. Les résultats seraient présentés à une prochaine réunion du Conseil. Cette décision est approuvée.

B.16 Révision du Règlement général des Ecoles européennes

a) Révision du Règlement général (2000-D-194)

Le Conseil supérieur approuve la Révision du Règlement général à condition que le travail de modernisation du Règlement général soit poursuivi en priorité .

b) Assiduité aux cours dans le cycle secondaire (2000-D-234)

Le Conseil approuve le document. Celui-ci doit être intégré au règlement général dans les plus brefs délais.

MANDAT CONFIE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

Postes vacants dans les Ecoles européennes

Le Conseil supérieur mandate le bureau du Représentant de préparer la liste complète des postes vacants dans toutes les Ecoles pour la réunion du mois de janvier.

Adaptation du remboursement des frais de déplacement pour les membres du Conseil supérieur, des Comités préparatoires et Interparents et pour toute autre personne invitée aux Ecoles européennes (BAC, experts, Chambre de recours)

Le Conseil supérieur mandate le CAF d'approfondir cette question. En attendant, il faut maintenir le statu quo.

Groupe de travail chargé du Budget

Le Conseil supérieur demande au groupe de travail de reprendre son travail.

TABLEAU A POINTS AU 1ER SEPTEMBRE 2000

PAYS	DIRECTEURS	DIRECTEURS ADJOINTS SECONDAIRE	DIRECTEURS ADJOINTS PRIMAIRE	ECOLES	NOMBRE DE POINTS	NOMBRE TOTAL DE POINTS
ALLEMAGNE			X *	Luxembourg	1	2
			X	Bruxelles II	1	
AUTRICHE		X		Munich	2	6
	X			Luxembourg	4	
BELGIQUE	X			Mol	4	7
		X		Luxembourg	2	
			X	Bruxelles I	1	
DANEMARK	X			Karlsruhe	4	6
		X		Bergen	2	
ESPAGNE	X			Bruxelles II	4	4
FINLANDE		X		Karlsruhe	2	3
			X	Luxembourg	1	
FRANCE	X			Varèse	4	5
			X *	Karlsruhe	1	
GRECE	X			Bergen	4	6
		X		Bruxelles III	2	
IRLANDE		X		Bruxelles I	2	3
			X	Culham	1	
ITALIE	X *			Culham	4	5
			X	Varèse	1	
LUXEMBOURG	X			Bruxelles III	4	6
		X		Culham	2	
PAYS-BAS	X			Bruxelles I	4	6
		X		Mol	2	

PAYS	DIRECTEURS	DIRECTEURS ADJOINTS SECONDAIRE	DIRECTEURS ADJOINTS PRIMAIRE	ECOLES	NOMBRE DE POINTS	NOMBRE TOTAL DE POINTS
PORTUGAL		X		Varese	2	2
ROYAUME-UNI	X			Munich	4	4
SUEDE			X	Munich	1	2
			X	Mol	1	

* postes vacants à la fin de l'année scolaire 2000/2001